

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2014-079

R-3873-2013

20 mai 2014

---

**PRÉSENTE :**

Lise Duquette  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**

et

**Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan /  
Manicouagan Power Limited Partnership**

Demandereses

---

**Décision concernant la demande de modification du tarif  
de transport d'électricité de la Société en Commandite  
Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power  
Limited Partnership**



## 1. DEMANDE

[1] Le 20 décembre 2013, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership (la SCHM) (collectivement les Demanderesses) déposent conjointement à la Régie, en vertu de l'article 85.15 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande de modification du tarif du service de transport d'électricité de la SCHM (le Tarif).

[2] Le Tarif est déposé sous pli confidentiel et est accompagné d'une affirmation solennelle de la SCHM. Cette dernière demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire toute divulgation du Tarif.

[3] Les Demanderesses rappellent qu'elles ont conclu un contrat de service de transport d'électricité (le Contrat) applicable jusqu'au 31 décembre 2015, avec possibilité de renouvellement. Elles l'ont soumis pour approbation à la Régie dans le cadre du dossier R-3829-2012. Dans ses décisions D-2013-026 et D-2013-026R, la Régie a approuvé le Contrat et a accueilli la demande de traitement confidentiel de la SCHM en ce qui a trait aux renseignements à caractère financier et commercial contenus au Contrat.

[4] Le 29 janvier 2014, la Régie informe les Demanderesses qu'elle a déposé, dans le cadre du présent dossier, une copie du Contrat<sup>2</sup>, sous pli confidentiel.

[5] Le 14 mars 2014, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) n° 1 aux Demanderesses, sous pli confidentiel.

[6] Le 28 mars 2014, les Demanderesses transmettent à la Régie les réponses à la DDR n° 1, dont l'annexe 1 déposée sous pli confidentiel<sup>3</sup>. À cette même date, les Demanderesses déposent également une version révisée du Tarif, sous pli confidentiel. La Régie entame alors son délibéré.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>2</sup> Pièce A-0002.

<sup>3</sup> Pièce B-0008.

## 2. CONTEXTE DE LA DEMANDE

[7] La SCHM est un transporteur auxiliaire aux termes de l'article 85.14 de la Loi et exploite un réseau de transport d'électricité apte à fournir un service de transport à un tiers et dont des installations de plus de 44 kV sont raccordées au réseau du Transporteur.

[8] En vertu de l'article 85.15 de la Loi, tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec le Transporteur, à sa demande, les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité. Ce contrat est soumis à la Régie pour approbation.

[9] Le Contrat conclu entre les Demanderesses et approuvé par la Régie dans le cadre du dossier R-3829-2012 établit, notamment, le tarif de transport pour les années 2010 à 2013<sup>4</sup>.

[10] L'article 5.3.3 du Contrat prévoit que, s'il y a entente entre le Transporteur et la SCHM sur un nouveau tarif de transport, celui-ci sera soumis à l'approbation de la Régie.

[11] Le Transporteur et la SCHM, en conformité avec le Contrat, ont convenu du Tarif, soit le tarif de transport d'électricité de la SCHM qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, et le soumettent à l'approbation de la Régie en vertu de l'article 5.3.3 du Contrat.

[12] Les Demanderesses soumettent qu'aux fins de l'établissement des coûts que la SCHM, en tant que transporteur auxiliaire, a droit de récupérer, elles ont tenu compte, dans l'élaboration du Tarif, des principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie dans ses décisions antérieures. Les Demanderesses ajoutent que le Tarif est juste et raisonnable.

---

<sup>4</sup> Dossier R-3829-2012, pièce B-0005 (version caviardée).

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

#### *Le Tarif*

[13] Le Contrat conclu entre les Demanderesses a été approuvé par la Régie dans le cadre du dossier R-3829-2012.

[14] Dans le présent dossier, la Régie constate que les Demanderesses, en conformité avec le Contrat, ont convenu du Tarif.

[15] La Régie constate également que le Tarif a été établi en tenant compte de plusieurs principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie dans ses décisions antérieures.

[16] La Régie a questionné les Demanderesses à l'égard de certains des paramètres ayant servi à établir le Tarif. Elle est satisfaite de leurs réponses.

[17] Par ailleurs, il est à noter que la Régie n'a pas jugé utile de questionner davantage les Demanderesses au sujet de la nature de certaines mises en service, prévues pour l'année 2014, identifiées en réponse à la DDR de la Régie.

[18] En effet, la Régie estime que l'impact de ces mises en service serait peu significatif sur la base de tarification présentée dans le présent dossier.

[19] Cependant, afin de faire le lien entre les investissements réalisés par la SCHM sur son réseau et la variation de la base de tarification, **la Régie demande aux Demanderesses de déposer les informations suivantes, lorsqu'il y aura une augmentation de la base de tarification, dans le cadre des prochaines demandes de modification de tarif :**

- la description des projets relatifs aux nouvelles mises en service incluses à la base de tarification;

- l'élément déclencheur, soit que l'investissement réponde au besoin d'un client ou à une problématique de réseau;
- les montants impliqués, par projet d'investissement.

**[20] La Régie, après analyse du dossier, est satisfaite de la preuve soumise par les Demanderesses et approuve le Tarif révisé convenu entre elles, tel que demandé.**

### *Dépôt de la demande*

[21] La Régie note que la demande formulée dans le présent dossier a été déposée, le 20 décembre 2013, pour une modification de tarif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. En réponse à une DDR de la Régie, les Demanderesses précisent qu'elles comptent, à l'avenir, être en mesure de déposer, le cas échéant, leur demande de modification de tarif au cours du troisième trimestre de l'année précédant son entrée en vigueur.

**[22] La Régie prend acte de l'affirmation des Demanderesses selon laquelle elles comptent à l'avenir, être en mesure de déposer, le cas échéant, leur demande de modification de tarif au cours du troisième trimestre de l'année précédant son entrée en vigueur.**

### *Approche utilisée pour établir le rendement de la base de tarification*

[23] En lien avec la réponse R2.4 déposée par les Demanderesses sous pli confidentiel<sup>5</sup>, la Régie demande à ces dernières d'indiquer, au moment du dépôt des prochaines demandes de modification de tarif, l'approche utilisée dans l'établissement du rendement de la base de tarification.

### *Confidentialité des documents*

[24] Le 20 décembre 2013, les Demanderesses demandent à la Régie de rendre, en vertu de l'article 30 de la Loi, une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus à la pièce HQT/SCHM-1<sup>6</sup>, en raison de leur caractère confidentiel et pour des motifs d'intérêt public.

---

<sup>5</sup> Pièce B-0008, annexe 1.

<sup>6</sup> Pièce B-0004.

[25] Au soutien de cette demande, la SCHM dépose une affirmation solennelle de son président-directeur général. Ce dernier y indique que les renseignements contenus à la pièce B-0004, soit le Tarif, requièrent un traitement confidentiel, considérant qu'il s'agit de renseignements à caractère financier et commercial que la SCHM, dans le cours de ses activités, traite de façon confidentielle. La divulgation de ces renseignements procurerait à des concurrents et à des clients éventuels un avantage indu, notamment quant à la structure des coûts d'opérations et des prix requis par la SCHM, et dès lors nuirait à la compétitivité de cette dernière.

[26] Le 29 janvier 2014, la Régie dépose, sous pli confidentiel, copie du Contrat présenté à la Régie, sous pli confidentiel, dans le cadre du dossier R-3829-2012. Cette pièce est cotée A-0002 au présent dossier.

[27] Dans le cadre du dossier R-3829-2012, la Régie acceptait le traitement confidentiel des renseignements contenus au Contrat, en reconnaissant que la divulgation des renseignements à caractère financier et commercial de la SCHM pourrait lui être préjudiciable.

[28] La Régie a adressé une DDR, sous pli confidentiel, aux Demanderesses<sup>7</sup>. Certaines de leurs réponses ont également été déposées sous pli confidentiel<sup>8</sup> ainsi que le Tarif révisé<sup>9</sup>.

[29] **Par conséquent, la Régie accueille la demande de traitement confidentiel. La Régie interdit la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à l'annexe 1 de la pièce B-0008 et aux pièces B-0004, B-0007, A-0002 et A-0005.**

[30] **Pour ces motifs,**

---

<sup>7</sup> Pièce A-0005.

<sup>8</sup> Pièce B-0008, annexe 1.

<sup>9</sup> Pièce B-0007.

**La Régie de l'énergie :**

**APPROUVE** le Tarif révisé du service de transport d'électricité de la SCHM applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, convenu entre les Demanderesses, tel que produit à la pièce B-0007;

**INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus à l'annexe 1 de la pièce B-0008 et aux pièces B-0004, B-0007, A-0002 et A-0005;

**ORDONNE** aux Demanderesses de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette  
Régisseur



**Représentants :**

**Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership représentée par Me Sophie Melchers;  
Hydro-Québec représentée par Me Jean-Olivier Tremblay.**